

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU
approuvée par DCC du 11/04/2013

5 - Annexes

5-3 - Autres annexes

532 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

St ALBAN

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de la Haute Garonne.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié par arrêté du 31 Août 1984, pris en application de l'arrêté ministériel du 6 Octobre 1978,

Vu la décision préfectorale du 15 Octobre 1998 constituant le Comité de Pilotage départemental de classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau en annexe donne pour chaque commune (Hors Toulouse), classée par ordre alphabétique, et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés : le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté, classées par ordre alphabétique, sont :

AIGNES - ARDIEGE - ARNAUD GUILHEM - AUCAMVILLE - AUSSON - AUSSONNE - AUTERIVE - AUZEVILLE TOLOSANE - AUZIELLE - AVIGNONET-LAURAGUAIS - AYGUESVIVES - BALMA - BARBAZAN - BAZIEGE - BEAUCHALOT - BEAUMONT SUR LEZE - BEAUPUY - BEAUZELLE - BELBERAUD - BESSIERES - BLAGNAC - BONREPOS RIQUET - BORDES DE RIVIERE - BOULOC - BOUSSENS - BRUGUIERES - BUZET SUR TARN - CALMONT - CAPENS - CARBONNE - CASSAGNE - CASTAGNEDE - CASTANET TOLOSAN - CASTELGINEST - CASTELMAUROU - CASTELNAU D'ESTRETEFONDS - CASTILLON DE ST MARTORY - CAZERES - CEPET – CHAUM - CIER DE RIVIERE - CINTEGABELLE - CLARAC - CLERMONT LE FORT - COLOMIERS - CORNEBARRIEU - CUGNAUX - CUGURON - DAUX - DEYME - DONNEVILLE - DREMIL LAFAGE - EAUNES - ESCALQUENS - ESTANCARBON - ESTENOS - LE FAUGA - FENOUILLET - FLOURENS - FONBEAUZARD - FONSORBES - FOURQUEVAUX - FRONSAC - FRONTON - FROUZINS - GAGNAC SUR GARONNE - GALIE - GARDOUCH - GARGAS - GARIDECH - GEMIL - GIBEL - GOURDAN POLIGNAN - GRAGNAGUE - GRATENTOUR - GRENADE SUR GARONNE - GREPIAC - HIS - HUOS – LABARTHE INARD - LABARTHE RIVIERE - LABARTHE SUR LEZE - LABASTIDE BEAUVOIR - LABASTIDETTE - LABEGE - LABROQUERE - LACROIX FALGARDE - LAFITTE VIGORDANE - LAGARDELLE SUR LEZE - LANDORTHE - LAUNAGUET - LAVALETTE - LAVELANET DE COMMINGES - LAVERNOSE LACASSE - LEGUEVIN - LESPINASSE - LESTELLE DE ST-MARTORY - LONGAGES - LUSCAN - MANCIOUX - MANE - MARQUEFAVE - MARTRES DE RIVIERE - MARTRES TOLOSANE - MAUZAC - MAZERES SUR SALAT - MERVILLE - MIRAMONT DE COMMINGES - MIREMONT - MONDAVEZAN - MONDONVILLE - MONESTROL - MONTAIGUT SUR SAVE - MONTASTRUC LA CONSEILLERE - MONTAUT - MONTBERON - MONTESQUIEU LAURAGAIS - MONTGAILLARD LAURAGAIS - MONTGEARD - MONTGISCARD - MONTLAUR - MONTRABE - MONTREJEAU - MONTSAUNES - MURET - NAILLOUX - NOE - ODARS - ONDES - ORE - PALAMINY - PECHABOU - PECHBONNIEU - PECHBUSQUE - PIBRAC - PIN BALMA - PINSAGUEL - PINS JUSTARET - PLAISANCE DU TOUCH - POINTIS DE RIVIERE - POMPERTUZAT - PONLAT TAILLEBOURG - PORTET SUR GARONNE -QUINT FONSEGRIVES - RAMONVILLE ST-AGNE - RENNEVILLE - REVEL - ROQUEFORT SUR GARONNE - ROQUES SUR GARONNE - ROQUESERIERE - ROQUETTES - ROUFFIAC TOLOSAN - ST-ALBAN - ST-CLAR DE RIVIERE - ST-ELIX LE CHATEAU - ST-FELIX LAURAGAIS - STE-FOY DE PEYROLIERES -ST GAUDENS - ST-GENIES BELLEVUE - ST-HILAIRE - ST-JEAN - ST-JORY - ST-JULIEN - ST-LOUP CAMMAS - ST-LYS - ST-MARCEL PAULEL - ST-MARTORY - ST-MEDARD - ST-ORENS DE GAMEVILLE - ST-ROME - ST-RUSTICE - ST-SAUVEUR - ST-SULPICE SUR LEZE - SALIES DU SALAT - SALLES SUR GARONNE - LA SALVETAT St-GILLES - SAUBENS - SAVARTHES - SEILH - SEILHAN - SEYSSES - TOURNEFEUILLE - LES TOURREILLES - L'UNION - VALENTINE - VAUX - VENERQUE - VERFEIL - LE VERNET - VIEILLE TOULOUSE - VIEILLEVIGNE - VILLATE - VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS - VILLENEUVE DE RIVIERE - VILLENEUVE LES BOULOC - VILLENEUVE TOLOSANE – VILLENOUVELLE.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols par les Maires des communes visées à l'article 5

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les Maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres annule et remplace l'arrêté préfectoral du 24 Avril 1984 modifié le 31 Août 1984.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les Maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

26 JUIL. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

Annexe : article 2.

SAINT ALBAN

LEGENDE

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Zone affectée par le bruit
- Tissu ouvert
- Rue en U

0 500m

RD 14A

RD 14

Dév. RD4 RD 14

RD 4

RD 904B

RD 14A

RD 14C

RN 20

A 62

l'Hers

la Garonne